

Rapport du Superviseur

Le Mouvement des Focolari m'a confié une mission de « superviseur », également dénommé « contrôleur indépendant », de l'enquête indépendante qu'il a demandé à la société GCPS Consulting de réaliser sur les violences sexuelles commises sur des mineurs par un ancien membre consacré du Mouvement. Les objectifs et principes de cette enquête et de cette mission sont décrits dans des « termes de référence », dans les annexes I et II du rapport d'enquête de GCPS.

Le Superviseur doit notamment (point 5 des termes de référence) : « À la fin du processus, examiner les résultats et faire des suggestions sur les questions importantes, telles que ce qui se rapporte aux résultats obtenus, et s'assurer que les termes de la lettre de mandat ont été respectés ». Je présente les conclusions de mon examen et des suggestions dans le présent rapport.

1. L'enquête de GCPS et ses résultats

a) *Le champ de l'enquête et la méthode retenue*

Selon le mandat qui lui a été donné, « La tâche de GCPS Consulting sera d'écouter les victimes et de recueillir d'autres témoignages, ainsi que d'enquêter pour savoir s'il y a eu des omissions, des dissimulations ou des silences de la part des responsables du Mouvement. À la fin de l'enquête, l'organe indépendant rendra public son rapport final ».

Le premier des cinq objectifs généraux fixés à GCPS est de : « 1. Mener une enquête sur les abus sexuels commis par JMM, en examinant les détails des délits connus, le contexte dans lequel ils ont été commis et en mettant en évidence *d'autres qui pourraient être découverts* ».

L'expression « d'autres qui pourraient être découverts » a soulevé un problème d'interprétation.

« Qui pourraient être découverts » a été aisément compris : GCPS n'avait pas à enquêter, de sa propre initiative, pour rechercher les auteurs d'autres abus sexuels mais pouvait, en entendant des victimes ou des témoins, découvrir d'autres abus. Il est d'ailleurs précisé dans la suite du mandat : « Si, dans le cours de son travail, l'équipe d'enquête reçoit des informations sur de nouvelles allégations d'abus sexuel ou d'autres problèmes de comportement inapproprié, celles-ci seront transmises à la Commission centrale pour la promotion du bien-être et la protection des mineurs du Mouvement des Focolari (CO.BE.TU.) ou au coprésident du Mouvement des Focolari, qui déclenchera la procédure nécessaire pour que l'allégation soit examinée par les autorités compétentes ».

En revanche, on peut hésiter sur le sens « d'autres abus ». S'agit-il d'abus *sexuels* commis par d'autres auteurs ou d'autres abus *non sexuels* commis par JMM ou par d'autres auteurs ? GCPS a retenu les deux situations. Le chapitre sur les « autres situations d'abus à l'intérieur du Mouvement (non liées à JMM) » traite d'abord des allégations d'abus sexuels par d'autres auteurs que JMM puis des « allégations d'abus spirituels, émotionnels, et financiers et abus de pouvoir ». Même si l'on considère que la seconde catégorie n'est pas strictement dans le mandat reçu il faut admettre que, dès lors que des victimes d'abus sexuels ou des témoins ont évoqué devant les enquêteurs ces abus spirituels, émotionnels et financiers et ces abus de pouvoir, lesquels, par le climat qu'ils révélaient, avaient pu faciliter la commission d'abus sexuels, GCPS pouvait les mentionner, d'autant que son mandat demandait que l'enquête soit « centrée sur les victimes ».

Un point important est que les abus sexuels de JMM, d'une part, et les autres abus, des deux catégories, d'autre part, n'ont pas fait l'objet par GCPS d'un examen selon la même méthode. Les premiers ont été traités selon une méthode rigoureuse et de manière exhaustive (normes de preuve et recoupements). Les seconds n'ont pas fait l'objet d'une enquête exhaustive, même si des recoupements ont pu être opérés. Le mandat de procéder à une enquête détaillée ne portait que sur les abus de JMM.

b) La méthode suivie pour l'enquête sur les abus sexuels de JMM

Elle est précisément décrite dans le chapitre « processus d'enquête ».

Après avoir consulté de nombreux documents (officiels, médias, livres et privés), GCPS a entendu une centaine de témoins et victimes. Ayant intégré les obligations de principe de centrage sur la victime, de respect de la présomption d'innocence et de confidentialité, elle a précisément défini et mis en œuvre des « normes de la preuve » (la méthode de « prépondérance des probabilités ») et des normes de comportement, au regard desquelles apprécier les déviances - le climat de permissivité sexuelle ambiant en France pendant certaines des périodes concernées ne pouvant être considéré comme pouvant déterminer la conduite d'un laïc consacré ayant fait vœu notamment de chasteté.

On notera qu'avant de décrire le processus d'enquête, GCPS, au début du chapitre sur les « voix des victimes », a pris soin de définir la notion de victime pour son enquête, c'est-à-dire de préciser les critères permettant de qualifier une personne de « victime » : pas seulement la définition légale – celle du code pénal appréciée par les juridictions dans chaque cas – mais, de manière plus générale : « une personne est reconnue comme victime dès lors que la règle normative applicable à la situation est violée et que les limites et engagements religieux et moraux ont été franchis par l'auteur, même dans les cas où la personne elle-même ne s'identifie pas comme victime ou ne souhaite pas être associée à ce statut ». « Norme applicable » s'entend ainsi des normes publiques ou privées, juridiques ou morales, s'imposant à l'auteur.

Cette définition et ces normes ne soulèvent pas de critique de la part du superviseur.

c) Le respect des principes de confidentialité et de centrage sur les victimes

Selon le mandat : « GCPS Consulting s'efforcera de rendre le processus d'enquête aussi centré que possible sur la victime. » L'écoute de toutes les victimes et la place réservée dans le rapport à leurs témoignages traduisent bien le centrage des travaux sur les victimes.

Le mandat souligne l'obligation de confidentialité : « Le rapport final sera rédigé dans le respect de la vie privée et de la confidentialité de chaque personne ayant partagé son histoire et, à aucun moment, les détails concernant les personnes impliquées dans l'enquête ne seront divulgués aux Focolari ou à toute autre personne sans leur permission expresse ou à moins qu'il ne soit nécessaire de le faire (par exemple, à des fins de protection de l'enfance ou si un tribunal l'exige). Toutes les informations seront soumises à des exigences strictes en matière de confidentialité, de respect de la vie privée et de protection des données (...). »

Le rapport de GCPS consacre un développement à la confidentialité, dans la partie sur la méthodologie de l'enquête : « Les détails d'identification ne sont pas partagés en dehors de l'équipe d'enquête indépendante et la plupart des noms sont conservés par l'enquêteur afin d'éviter tout risque de divulgation d'identités ». Aucune atteinte au principe de confidentialité n'a été signalée au superviseur. Les noms des victimes et témoins ne sont pas mentionnés dans le rapport. Les prénoms indiqués ont été changés et les citations des déclarations ne peuvent permettre de reconnaître les victimes, sauf par de très proches.

d) Les résultats de l'enquête

Les résultats de l'enquête de GCPS sont dans la partie « Résultats et conclusions ».

- *L'enquête devait « examiner les détails des délits connus » et « le contexte dans lequel ils ont été commis ».* Plus précisément, elle devait rassembler « toutes les informations disponibles sur l'historique de JMM (...), comment il est entré dans le Mouvement, la période où il a vécu dans les communautés internes des Focolari, ses activités, ses responsabilités et ses contacts, les circonstances dans lesquelles il a agi et a été en contact avec des mineurs, ses collaborateurs et ses proches, les signalements d'abus reçus contre lui et tout autre détail pertinent le concernant ».

GCPS a procédé à ces examens en distinguant période par période, entre 1958 et 2000.

Les victimes par période et les circonstances des agressions sexuelles sont mentionnées, dans le respect de l'anonymat. L'équipe d'enquête déclare avoir reçu des témoignages directs oraux ou écrits de 26 victimes et des « informations dignes de foi mentionnant au moins 11 autres victimes de JMM ». Le rapport rappelle aussi les actions engagées devant les tribunaux, plainte au pénal, qui se termine par un non-lieu pour prescription et plainte au civil, qui débouche sur une condamnation de JMM au paiement d'indemnités. Le chapitre sur « les voix des victimes » avait reproduit une partie des témoignages directs de victimes.

Entre 2000 et 2017 ont aussi été signalés trois « incidents » relevant de la manipulation mais sans atteinte sexuelle. C'est également en 2017 que la victime qui avait déposé une plainte pénale et obtenu au civil des indemnités a saisi le procureur près le tribunal de Nantes d'autres cas qui lui avaient été rapportés, signalement classé sans suite (1994-1997).

Conformément au mandat, les détails des délits connus – sous réserve de la préservation de l'anonymat et du refus justifié de tout « voyeurisme » - et le contexte dans lequel ils ont été commis ont été examinés et décrits dans le rapport.

- *L'enquête devait aussi permettre de déterminer « s'il y a eu des omissions, des dissimulations ou des silences de la part des responsables du Mouvement »* et le point 2 du mandat précise : « 2. Établir, dans la mesure du possible, le degré de connaissance de ces événements par les responsables de l'époque et des années suivantes, et évaluer la manière dont ils ont été traités par les responsables, à la lumière des périodes historiques concernées ».

Cette appréciation du degré de connaissance des responsables et de la pertinence de leurs réactions aux différentes époques était délicate pour GCPS, des décennies après les faits et alors que plusieurs des responsables concernés sont décédés.

Cette question est principalement traitée dans « Allégation B Traitement par le Mouvement des Focolari des événements signalés ».

Des témoignages de dirigeants, des recoupements divers, permettent à GCPS de conclure que : « L'enquête indépendante constate des défaillances systémiques dans le traitement de l'affaire JMM et établit qu'une chaîne de responsables pendant de nombreuses années, tant en France qu'à Rome, n'a pas agi sur la situation de JMM d'une manière qui aurait permis de protéger les victimes et de prévenir d'autres incidents d'abus ou de tentatives d'abus. »

Il y a donc bien eu « omission, dissimulation et silence ». Des alertes et des signalements ont été négligés ou minimisés. Les informations disponibles ont été diffusées avec parcimonie. Surtout, le non-lieu, pour prescription, du procès pénal a été, volontairement ou non, interprété à tort comme innocentant JMM des faits qui lui étaient reprochés. La condamnation par le tribunal civil et l'aide apportée à JMM pour payer les dommages-intérêts auxquels il a été condamné ne laissent plus de doute sur l'information de certains responsables. Si l'identification des responsabilités individuelles n'est pas toujours aisée, elle a paru possible à

GCPS dans certains cas avec une forte probabilité, et la responsabilité collective dans la non-intervention est démontrée de manière convaincante.

L'enquête a ainsi répondu au deuxième objectif du mandat.

2. Les recommandations de GCPS

Au point 3 du mandat, il était demandé à GCPS : « 3. Fournir des recommandations sur les dispositifs actuels de protection de l'enfance - pour les Focolari en France et plus généralement pour l'ensemble du mouvement des Focolari - y compris les systèmes de signalement et d'intervention et, en particulier, la gestion des cas ».

Le rapport de GCPS consacre sa dernière partie à des recommandations, de caractère général, puis détaille les mesures préconisées.

Après avoir rappelé l'évolution de la protection des personnes vulnérables dans le Mouvement, qui s'est améliorée depuis une décennie, par suite d'un ensemble de mesures qualifiées de « significatives », le rapport développe les progrès qui doivent encore être réalisés et les nouvelles mesures qui pourraient permettre d'avancer résolument dans la bonne direction.

GCPS recommande fondamentalement « *un changement de culture organisationnelle* ». « Il sera important pour le Mouvement dans son ensemble de s'engager dans une période de réflexion car un processus de guérison sera nécessaire à la suite de cette enquête. Les dirigeants doivent créer des espaces de conversation sûrs pour que les membres puissent discuter des conclusions de ce rapport, (...) qu'il puisse discuter ouvertement des questions inconfortables du pouvoir, de la hiérarchie, de l'obéissance, de la soumission, de la loyauté et de la manière dont certaines de ces exigences louables de l'adhésion peuvent également produire des conséquences négatives involontaires, comme le fait de ne pas se sentir capable de contester ou de signaler les mauvais comportements et les abus ».

Une forme de libération de la parole en interne est en effet nécessaire pour mettre fin à une culture du secret et de l'obéissance hiérarchique sans contestation possible qui a conduit à ces attitudes de dissimulation, lesquelles ont permis aux abus de se perpétuer.

Le rapport recommande également de « fournir une formation et un soutien aux dirigeants à tous les niveaux sur la protection et leurs responsabilités spécifiques pour créer des environnements sûrs et une culture de bien-être ».

A partir des conclusions du rapport, l'élaboration, de manière transparente au sein du Mouvement, d'un plan d'action sur le renforcement de la protection des mineurs et autres personnes vulnérables est recommandée.

GCPS formule également des recommandations concernant la CO.BE.TU, organe du Mouvement qui devrait continuer à jouer un rôle-clé sur ces questions de sauvegarde. Il est proposé d'élargir sa composition à des membres extérieurs au Mouvement et de renforcer ses moyens.

Enfin, le rapport traite du Système de réparation / compensation.

« Il est recommandé que le Mouvement des Focolari adopte une position claire à ce sujet et mette en place un fonds et un mécanisme simple, centré sur les victimes, qui permette aux victimes abusées ou affectées par JMM et d'autres auteurs, si elles le souhaitent, de demander réparation, y compris une compensation financière, en plus d'une aide pour tout besoin de soutien qu'elles pourraient avoir. »

« Il est recommandé que le mécanisme de compensation soit indépendant du Mouvement des Focolari, géré de manière transparente et efficace par une organisation ou un organisme tiers composé de personnes expérimentées et indépendantes des Focolari »

Ce sera la responsabilité du Mouvement d'arrêter, à partir de ces propositions, un dispositif permettant de répondre à ces deux priorités : protection des enfants et des autres personnes vulnérables, écoute des victimes et réparations.

3. Le rapport

Date de parution

Le mandat prévoyait la difficulté de fixer une date-limite pour la fin de l'enquête : « Compte tenu de l'ampleur et de la nature du travail, notamment du nombre possible de personnes à interroger, il est proposé de fixer un délai initial de 12 mois pour l'enquête, *qui sera revu au fur et à mesure du déroulement du processus. Le principe clé est qu'il y aura une certaine souplesse* pour permettre aux victimes de se manifester et de s'adresser à l'organisme indépendant et pour garantir que l'équipe d'enquête soit en mesure de poursuivre toutes les pistes d'investigation pertinentes. »

De fait, la fin de l'année 2021 a été dépassée de trois mois. GCPS s'est expliqué sur les raisons qui ont conduit à ce dépassement. Elles correspondent à la « souplesse » évoquée par le mandat lui-même.

Contenu

Selon le mandat, le rapport d'enquête de GCPS devait notamment traiter les points suivants :

1. Une analyse des informations recueillies avec des constatations et des conclusions claires sur les principaux éléments de l'enquête ; 2. Une reconstitution chronologique ou une chronologie qui décrit l'histoire des JMM dans le Mouvement des Focolari en France, les événements clés, les contacts et les détails des abus présumés, ainsi que des détails sur la façon dont les personnes responsables et d'autres personnes ayant un rôle de direction ou un rôle clé ont reçu et traité ces informations, ainsi que les initiatives prises pour y répondre ; 3. Analyse de l'impact des abus commis par la JMM, sur la vie des victimes ; 4. Recommandations sur les dispositifs actuels de sauvegarde - pour le mouvement des Focolari en France et dans l'ensemble du mouvement des Focolari plus largement - y compris les systèmes de signalement et de réponse et la gestion des cas en particulier. 5. Le rapport comprendra également des recommandations et des conclusions sur les questions suivantes : des excuses et l'obligation de fournir une réparation.

Le rapport répond à l'ensemble de ces questions.

4. Le rôle du superviseur

Le mandat du superviseur (ou de la fonction de contrôle indépendant) est ainsi défini :

1. Examiner la lettre de mandat et, au début du processus, discuter avec GCPS de toute question découlant de l'examen de la lettre de mandat et fournir des conseils et des recommandations sur la meilleure façon de procéder, en particulier sur les questions d'indépendance, de confidentialité et de centrage sur la victime ; 2. En général, superviser et conseiller sur l'intégrité du processus d'enquête pour s'assurer qu'il est conforme aux principes et à l'approche énoncés ; 3. Fournir une assistance supplémentaire, si et quand cela est demandé, au cours de l'enquête, si l'organisme indépendant a besoin d'un avis externe ; 4. Servir de point de contact tant pour le Mouvement des Focolari que pour les victimes, et pour toute autre personne ayant un intérêt personnel légitime dans l'affaire, en cas de réclamation ou de plainte, par exemple sur la manière dont elles ont été traitées par l'équipe d'enquête ou si elles ne sont pas satisfaites du processus d'enquête ; 5. À la fin du processus, examiner les résultats et faire des suggestions sur les questions importantes, telles que ce qui se rapporte aux résultats obtenus, et s'assurer que les

termes de la lettre de mandat ont été respectés.

Les échanges avec GCPS prévus au point 1 ont eu lieu dans des conditions tout à fait satisfaisantes. Le contrôle demandé au point 2 a été effectué. Comme il a été dit plus haut, j'estime que les principes auxquels l'enquête était soumise aux termes du mandat de GCPS ont été respectés. J'ai fourni des conseils à GCPS, à la demande de l'équipe d'enquête, notamment sur des aspects juridiques et sur des éléments de contexte propres à la France.

Aucune plainte ou demande ne m'a été, pour le moment, adressée par une victime ou par une autre personne ayant un intérêt légitime dans l'affaire « ou se sentant lésée ». Une seule personne m'a posé par courriel une question sur le périmètre de l'enquête de GCPS. Je lui ai répondu.

Comme je l'ai indiqué précédemment, j'ai attentivement examiné les résultats et je conclus que les termes du mandat de GCPS ont été respectés.

A ce stade, je fais trois suggestions qui pourraient être approfondies ultérieurement si le Mouvement le souhaitait.

1. L'impatience des victimes à recevoir le rapport et à ce que des conséquences en soient tirées par le Mouvement est perceptible. Des tensions peuvent se développer au sein du Mouvement. Il est donc important que dès après la publication du rapport, une méthode et un calendrier de dialogue avec les victimes et de réflexions au sein du Mouvement soit élaboré et annoncé.

2. Le Mouvement des Focolari repose sur des fondements solides. Ses membres forment des communautés liées par un projet commun. Comme le souligne GCPS, il est important toutefois de fixer des limites à « l'entre-soi », propice aux dérives de toutes natures. Le rapport propose d'introduire des membres extérieurs au Mouvement dans la CO.BE.TU. Au sein du Mouvement des Focolari a été créée une commission de surveillance de trois membres, nommée par la présidence mais indépendante de celle-ci. Cette commission de surveillance pourrait être élargie dans sa composition et son rôle.

3. Le Mouvement n'est pas le seul organisme de l'Eglise catholique concerné par la question des réparations à des victimes d'abus sexuels. En France, l'Eglise a mis en place deux instances chargées d'écouter les victimes et de leur proposer des réparations, l'une pour les prêtres séculiers, dépendant de la Conférence des évêques de France (CEF), l'autre pour les religieux, dépendant de la Conférence des religieux et religieuses de France (CORREF). Le Mouvement a déjà mis en place une procédure de soutien psychologique pour les victimes qui le demandent. Les réflexions menées par ces deux instances de l'Eglise pourraient utilement éclairer le Mouvement sur les différents aspects de la problématique des réparations et ainsi l'aider à définir son propre dispositif. La CORREF pourrait également accepter de traiter les demandes de réparation pour le Mouvement, selon des modalités à déterminer.

Le rôle du Mouvement dans l'enquête

Je tiens à souligner que le Mouvement des Focolari, par sa commission spécialisée la CO.BE.TU, a pleinement participé à l'enquête en fournissant toute la documentation souhaitée et en répondant aux questions qui lui étaient posées. J'ai le sentiment que les relations entre CO.BE.TU et GCPS ont été confiantes, ce qui a permis des échanges fructueux pour l'enquête.

J'adresse des remerciements tant à la CO.BE.TU qu'à GCPS.

Alain Christnacht